

---

**PÔLE PATRIMOINE  
ET ENVIRONNEMENT**

---

DIRECTION DES ROUTES

**ARRETE TEMPORAIRE n° 2022 – 3612**

---

**Portant interruption de la circulation sur le carrefour giratoire  
de l'échangeur n°17A de la RD 610 avec la RD 619 et la RD 319**

**Travaux de réfection de chaussée en enrobés**

**Territoire de LA CHAPELLE SAINT LUC**

**Hors agglomération**

---

**Le Président du Conseil départemental de l'Aube,**

**Vu** le code de la route, notamment son article R.411.21.1. ;

**Vu** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des « routes à grande circulation » ;

**Vu** l'arrêté départemental n°2022-2217 du 17 mars 2022 portant délégation de signature du Président du Conseil départemental de l'Aube ;

**Vu** la demande en date du 13 juin 2022 formulée par EIFFAGE ROUTE NORD EST représentée par M. BODIVIT Louis ;

**Vu** l'avis du Préfet de l'Aube en date du 17 juin 2022 ;

**Vu** l'avis émis au maire de La Chapelle-Saint-Luc le 17 juin 2022 ;

**Considérant** que les travaux de réfection de chaussée en enrobés sur le carrefour giratoire de l'échangeur n°17A avec les RD 619, RD 319 et la bretelle n°1, hors agglomération de La Chapelle-Saint-Luc, vont engendrer la présence d'engins de chantier et de personnel ;

**Considérant** que la réalisation des travaux aura lieu dans les nuits du mardi 05 juillet, du mercredi 06 juillet et du jeudi 07 juillet, de 20h00 à 06h00 ;

**Considérant** que le maintien de la circulation routière est rendue, impossible, en raison de la présence d'engins de chantier sur toute la largeur de chaussée ;

Considérant que cette gêne temporaire est acceptable pour les usagers aux regards des possibilités de déviation ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1er:** Pendant les nuits du mardi 05, du mercredi 06 et du jeudi 07 juillet 2022, de 20 heures à 06 heures, la circulation est interdite à tous les véhicules, sur le carrefour giratoire de l'échangeur n°17A, les bretelles n°1, 2, 5 et 6 de l'échangeur n°17A, sur la route départementale n° 619, section comprise entre la bretelle n°4 et le carrefour giratoire ainsi que la route départementale n° 619G, section comprise entre le giratoire et la bretelle de sortie n°3, hors agglomération de La Chapelle-Saint-Luc.

Pendant la période d'interdiction, la circulation générale peut s'effectuer par :

### **Sens D619- Romilly/Seine vers La Chapelle-Saint-Luc :**

Par la RD 610 jusqu'à la bretelle n°3 de l'échangeur n°16B et la RD 60A en direction de La Chapelle-Saint-Luc.

Deux itinéraires de déviation, internes à la commune de La Chapelle-Saint-Luc, seront mis en place, d'une part, par la RD 60A, l'avenue de Neckarbischofsheim et la Rue Georges Bizet et, d'autre part, par la RD60A et la rue Jean-Baptiste Colbert.

### **Sens Sainte-Savine vers D619- Romilly/Seine :**

Par la RD 610 jusqu'à la bretelle n°1 de l'échangeur n°2 et retour par D 610 jusqu'à la bretelle n°3 de l'échangeur n°17A direction Romilly/Seine.

### **Sens Sainte-Savine vers La Chapelle-Saint-Luc-Centre :**

RD 610 jusqu'à la bretelle n°1 de l'échangeur n°16B et la RD 60A puis par les deux itinéraires de déviation internes à la commune décrit précédemment.

### **Sens D610-Lavau vers La Chapelle-Saint-Luc-centre ou ZI:**

RD 610 jusqu'à la bretelle n°3 de l'échangeur n°17B, la RD 20 jusqu'au giratoire puis direction la Z.I. les Vignettes, la rue Antoine Lumière et la rue de la Douane.

## **Article 2:**

- M. le Directeur Général des Services du Département,
- Mme. la Directrice départementale de la Sécurité Publique de l'Aube,
- M. le Commandant de la C.R.S. n°35 à Troyes,

sont chargés de l'exécution ou de veiller au respect du présent arrêté dont une expédition sera en outre adressée à :

- Mme la Préfète de l'Aube – Direction départementale des Territoires – SRRC,
- M. le Président de Troyes Champagne Métropole,
- MM. les Maires de La Chapelle-Saint-Luc et Barberey-St-Sulpice,
- Mme et M. les Conseillers départementaux du canton de Troyes III,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie de l'Aube, à charge par lui d'en assurer la transmission auprès des chefs de centres de secours intéressés,
- M. le Responsable du Service Local d'Aménagement de Troyes,
- M. le Directeur de l'agence territoriale Aube/Haute-Marne de la Région Grand-Est,
- M. le Directeur de la TCAT,

- M. le Colonel, Chef de la Délégation Militaire de l'Aube,
- M. le Général, Commandant de l'Etat Major de Soutien Défense de Metz – 57044 METZ Armées
- M. le Président du Syndicat Départemental des Transporteurs Routiers de l'Aube à Troyes,
- M. le Directeur du Centre Hospitalier de Troyes (SAMU),
- M. Louis BODIVIT, représentant la société EIFFAGE, 1 rue William et Catherine BOOTH 10011 Troyes, [louis.bodivit@eiffage.com](mailto:louis.bodivit@eiffage.com)

**Troyes, le**

**Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Responsable du SLA de Troyes,**

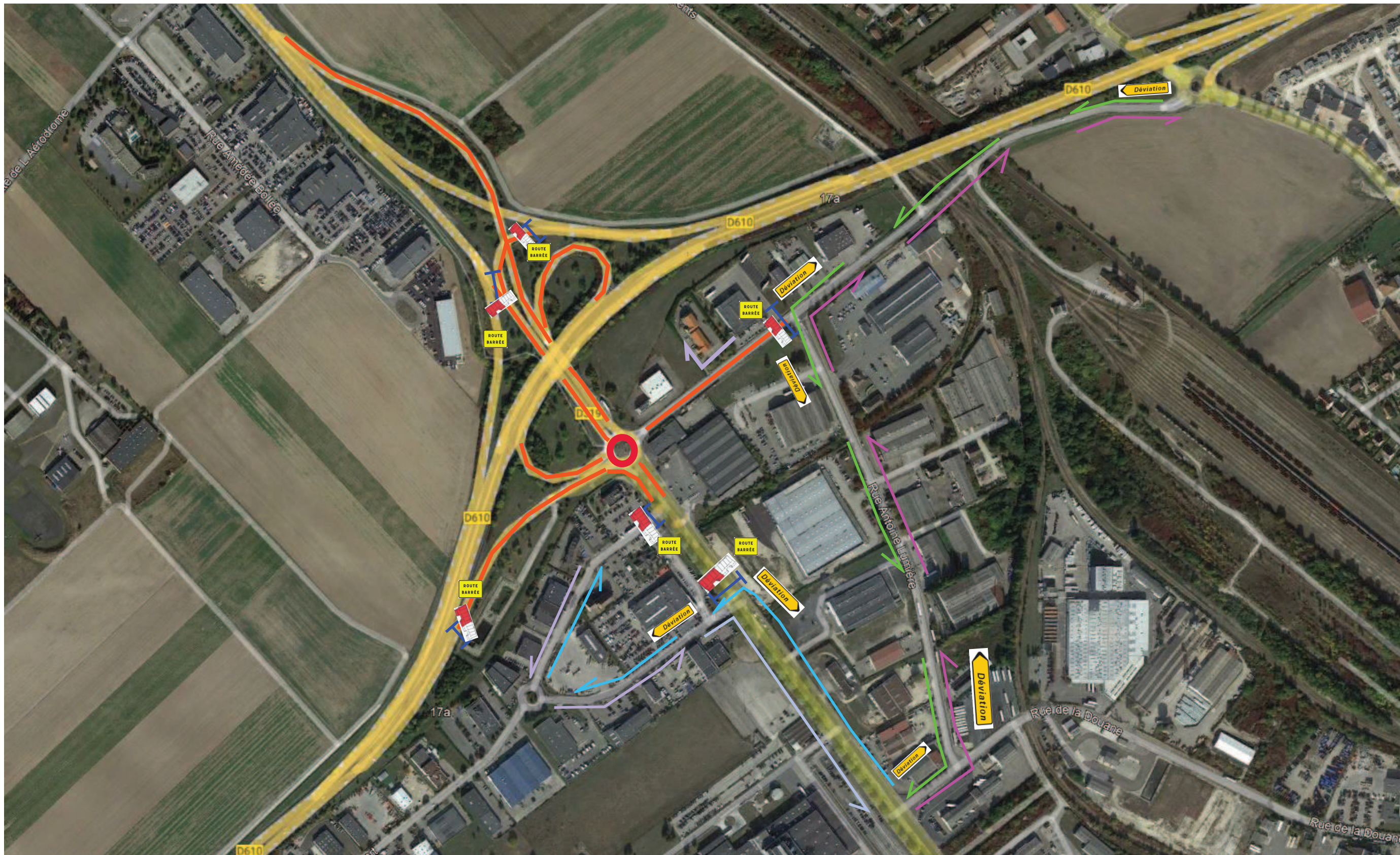
**Déviation Générale du Giratoire RD319  
Route Barrée -  
3 Nuits du 5-6, 6-7 et 7-8 Juillet 2022 (20h00 à 6h00)**





- Zone de Travaux
- ➔ Déviation PARIS
- ➔ Déviation Accès La Chapelle St Luc: ZI + Hôtels + Restaurants
- ➔ Déviation Accès La Chapelle St Luc: ZI + Hôtels + Restaurants
- ➔ Déviation Accès La Chapelle St Luc: ZI + Hôtels + Restaurants

Echangeur 17A  
bretelle fermée  
accès ZI la chapelle  
st luc  
suivre déviation

**Déviation des Travaux du Giratoire RD319  
Route Barrée  
3 Nuits du 5-6, 6-7 et 7-8 Juillet 2022 - Travaux de Nuit (20h00 à 6h00)**



-  Zone de Chantier
-  Déviation
-  Accès Hôtels et Restaurants

 Route Barrée

## Annexe à l'arrêté pour information

Les informations suivantes sont données à titre indicatif. Elles sont destinées à rappeler des obligations ou des dispositions prévues par la loi permettant de faciliter la mise en œuvre pratique des mesures de police édictées.

### Caractère exécutoire de l'arrêté

Les décisions concernant la circulation et le stationnement pris par l'autorité compétente investie du pouvoir de police\* sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage.

### Voie de recours et délai

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ou d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente\*.

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de publication ou d'affichage.

### Prise d'effet

Les dispositions de l'arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation prévue: interdiction, restriction, jalonnement, détournement... Elles prennent fin à partir de la dépose de la signalisation.

### Infractions, constatation, répression

Les infractions aux arrêtés de police sont constatées, poursuivies et réprimées par les forces de l'ordre en charge de l'application de l'arrêté.

### Mise en place de la signalisation temporaire

La signalisation routière prévue pour mettre en place les mesures de police prévues par l'arrêté doivent être conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et respecter les modalités de mise en œuvre prévues par l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, ainsi que par les recommandations édictées par les guides sur la signalisation temporaire.

La pose ou la dépose des signaux constitue un chantier en soi. La sécurité dépend du respect de procédures. On se référera aux manuels du chef de chantier – édition SETRA pour davantage de précisions.

Le responsable de chantier dispose d'une certaine marge de liberté pour apprécier les mesures à prendre suivant les situations rencontrées et les moyens disponibles immédiatement ou dans un certain délai.

Il n'y a pas qu'une seule manière de répondre à une situation donnée et les manuels fournissent parfois plusieurs solutions, la signalisation temporaire doit être adaptée aux circonstances qui l'imposent.

Pour éviter de donner des indications contradictoires ou qui nuiraient à la compréhension de la signalisation temporaire, il faut masquer et/ou adapter la signalisation permanente, horizontale ou verticale.

Le prestataire chargé de la mise en place de la signalisation devra préalablement obtenir de la part du gestionnaire de la voirie l'agrément de son schéma de signalisation.

### Surveillance, maintien et entretien de la signalisation temporaire

Agissant sous le contrôle du gestionnaire de voirie, l'entreprise chargée de la mise en place de la signalisation prévue pour les travaux, est tenue de poser, d'entretenir et d'adapter la signalisation dès que la situation de chantier se révèle différente des dispositions théoriques et initiales.

La signalisation peut être déléguée à une entreprise spécialisée dans ce domaine. Elle ne libère pas l'entreprise en charge des travaux de ses responsabilités.

Avant le démarrage des travaux, l'entreprise devra faire connaître nominativement au gestionnaire de voirie\* le nom et le n° de téléphone du responsable de l'exploitation du chantier; personne qui pourra être contactée de jour comme de nuit.

En cas de défaillance de la signalisation, les gestionnaires de voirie pourront pallier au défaut de signalisation aux frais du demandeur.

La mise en place de signalisation temporaire est à la charge financière de l'entreprise effectuant les travaux, sauf dispositions particulières prévues entre l'entreprise et le gestionnaire de voirie\*.

## **Signalisation des personnes**

Les agents intervenant à pied sur le domaine routier doivent être constamment visibles, tant par les usagers que par les conducteurs d'engins circulant sur le chantier.

Le port d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme NF-EN471, de classe 3 ou 2 est obligatoire.

Les vêtements conformes sont marqués d'un pictogramme avec indication de la classe à laquelle ils appartiennent.

Afin que les propriétés de ces vêtements soient optimales, ils doivent être propres et en bon état.

## **Signalisation portée par les véhicules**

Qu'il s'agisse d'engins, de véhicules de chantier, d'intervention ou de signalisation, les matériels mobiles doivent être particulièrement visibles et reconnaissables. Ils peuvent, en effet, constituer un danger pour la circulation des usagers ou pour les autres intervenants du chantier.

On se référera au manuel du chef de chantier (vol.1) – édition SETRA pour davantage de précisions.

## **Obtention d'une permission de voirie.**

Le présent arrêté est pris pour réglementer la circulation sur la voirie. Les mesures prises s'opposent aux usagers de la route et n'emportent pas de droit pour les intervenants ni ne les autorisent à affouiller les sols ou à réaliser des travaux.

Les interventions sur la voirie doivent être autorisées par le gestionnaire de la voirie\* qui délivre une permission de voirie nominative pour une durée prescrite.

Inversement, le titulaire d'une permission de voirie, l'autorisant à réaliser des travaux sur la route, n'est pas autorisé à modifier les conditions de circulation et à imposer des restrictions particulières, sans que ne soit pris un arrêté.

## **Déclaration préalable au commencement de travaux (DT/DICT)**

La réalisation de certains travaux effectués sur le domaine public ou sur des propriétés privées, à proximité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques est soumise aux dispositions du code de l'environnement qui prévoit pour l'exécutant des travaux l'obligation de déclarer les travaux en utilisant le téléservice du guichet unique.

Pour plus de précisions se référer à l'arrêté du 22 décembre 2010 fixant les modalités de fonctionnement du guichet unique prévu à l'article L. 554-2 du code de l'environnement.

## **Autorisation spéciale pour certaines épreuves sportives**

L'organisation des épreuves, courses ou compétitions sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique est soumise à autorisation ou déclaration administrative délivrée par le Préfet.

Celle-ci ne se substitue pas aux mesures prises en matière de circulation routière pour réglementer la circulation, l'interdire temporairement en cas de nécessité et prévoir que l'épreuve, la course ou la compétition sportive bénéficie d'une priorité de passage portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

## **Autorisation ou déclaration relatives aux manifestations**

Pour l'organisation d'événement, de manifestation se déroulant sur la voie publique une demande d'occupation temporaire du domaine public est effectuée auprès du maire lorsque qu'il s'agit d'une zone gérée par la Gendarmerie Nationale, auprès du Préfet lorsque la zone est gérée par la Police Nationale.

Ces événements peuvent le cas échéant nécessiter d'autres autorisations au titre des codes du Sport, du Commerce, de l'Environnement, etc...

## **Définitions**

### **Autorité compétente investie du pouvoir de police de circulation**

Il s'agit du signataire de l'arrêté: le maire pour un arrêté municipal, le Président du Conseil départemental pour un arrêté du Département, le Préfet pour un arrêté pris par l'État.

### **Gestionnaire de la voirie**

Il s'agit du service en charge de l'entretien de la voirie.

Le maire à défaut d'un service technique communal pour la voirie communale, le Service Local d'Aménagement (SLA) administrativement compétent pour les routes départementales de l'Aube, la Direction Interdépartementale des Routes – Centre-Est (DIR-CE) pour la route nationale n°77 entre la limite de l'Yonne et St André-les-Vergers.